

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2018/30
du 12.09.2018
domaine 4.5**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	16	16	00	00

CONVOCAATION	AFFICHAGE
06.09.18	06.09.18

Objet : Détermination des ratios des agents promouvables /Avancement de grade

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le douze du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique Ricci, Maire.

Présents : Agostini, Berti, Bozioglav, Coudert, Elgart, Esposito, Faure, Mattei, Muselli, Peretti, Ricci D, Ricci RM , Rossi, Valery;

Représenté : Carbuccia, Maury

Absents : Biaggi, Fombelle, Sanguinetti,

Secrétaire : Peretti

Le Maire expose au Conseil **que l'article 49** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son **alinéa 2** que : «**le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**»

- **qu'il s'ensuit**, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, **après avis de l'instance paritaire**, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promu.

- **qu'en conséquence**, il convient d'en délibérer sur la base des propositions soumises à l'examen du Comité Technique Paritaire **dans sa séance du 28 juin 2018**,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **notamment son article 49**,

- **VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 28 juin 2018**,

Après examen et délibération, le Conseil décide :

DE FIXER le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité - *issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée* - **ainsi qu'il suit : 100 % de l'effectif.**

DE FAIRE LE CHOIX pour l'avancement de grade des **fonctionnaires de catégorie C**, de l'application : de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur sachant que pour les fonctionnaires de catégorie A et B, la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est inscrite dans les textes réglementaires.

DE RAPPELER que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « *clause de sauvegarde* » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires

D'ADOPTER la proposition du Maire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1^{er}Adjoint